



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2019-11-19-004

Service Gestion et Police de l'Eau

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du cours d'eau du Soust et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur les communes de Gelos, Mazères-Lezons et Uzos

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande déposé au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 septembre 2019, présenté par le syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau représenté par Monsieur le Président et dénommé ci-après « le bénéficiaire », enregistré sous le n° 64-2019-00253 et relatif à l'entretien du cours d'eau « le Soust » sur les communes de Gelos, Mazères-Lezons et Uzos ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 17 octobre 2019 ;
- Vu les observations du bénéficiaire en date du 13 novembre 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 28 octobre 2019 ;
- Considérant que le syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

Considérant que le projet répond aux conditions de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;

Considérant que le syndicat n'a pas décrit dans son dossier les sites nécessitant une intervention dans le lit vif du cours d'eau pour réaliser les opérations d'entretien ;

Considérant que les travaux ont pour but de pérenniser le bon état des cours d'eau, de préserver contre les inondations et d'améliorer le transport solide ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien du cours d'eau « Le Soust » portés par le syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau (N° SIRET : 200 030 641 00019) sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Le programme d'intervention comprend :

- les travaux de restauration sélective du cours d'eau :
 - bûcheronnage, élagage de la végétation ;
 - débroussaillage sélectif des berges sur 1 m de largeur en crête ;
 - abattage et bûcheronnage des arbres dépérissants ou sous-cavés ;
 - traitement ponctuel des embâcles obstruant le lit mineur ;
- la gestion des atterrissements :
 - dévégétalisation des atterrissements ;
 - décompactage des matériaux ;
 - la répartition des matériaux dans le lit en cas d'amoncellement important.

Le périmètre d'intervention concerne les communes de Gelos, Mazères-Lezons et Uzos.

Les parcelles concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 - Durée des travaux

Les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 - Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux visés à l'article 1 sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte au syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1^{er}. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

Article 5 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

Article 6 - Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- exportation des embâcles et de la végétation extraite hors des zones inondables ;
- mise en place des mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour limiter les entraînements de matières en suspension ;
- réalisation des travaux en dehors de la période de fraie des salmonidés, soit entre le 15 mars et le 15 novembre ;
- mise en œuvre des moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique ;
- les interventions nécessitant un accès dans le lit vif du cours d'eau doivent faire l'objet d'un accord préalable du service gestion et police de l'eau. Pour ce faire, le syndicat transmet une semaine avant l'intervention les éléments justificatifs correspondants et la localisation des accès sur un plan de masse à une échelle adaptée ;
- les interventions sur les atterrissements qui nécessitent le déplacement de matériaux doivent faire l'objet d'un accord préalable du service gestion et police de l'eau.

Pour ce faire, le syndicat transmet une semaine avant l'intervention les éléments suivants :

- les accès utilisés ;
- le volume de matériaux déplacés ;
- la zone de dépôt envisagée (les matériaux doivent rester mobilisables).

Article 7 - Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 8 - Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le bénéficiaire informe le service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dès la fin des travaux sur les parcelles privées.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 10 - Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 15 - Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Gelos, Mazères-Lezons et Uzons. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairies de Gelos, Mazères-Lezons et Uzons.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Gelos, Mazères-Lezons et Uzons, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 19 novembre 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau


Juliette Friedling

COMMUNE DE GELOS
Parcelles riveraines du SOUST

Nom du propriétaire	Section	Feuille	N° parcelle	Repères
MOUNAUD Léon / MOUNAUD Albertine	AM	01	176	Aval RD 285
LARROUSSE Roger	AM	01	66	Aval RD 285
CARRAZE Josette / CARRAZE Annie / CARRAZE Monique	AM	01	146	
DOMIQUE Luc	AM	01	118	
DOMIQUE Luc	AM	01	134	
ARREGLADE Colette	AM	01	74	
MOUNAUD Léon	AM	01	263	
HAURE Albert / BORDENAVE-VIGNAU Marie- Thérèse	AM	00	262	
HAURE Olivier	AM	01	127	
HAURE Olivier	AM	01	269	
HAURE Olivier	AM	01	270	
HAURE Olivier	AM	01	272	
HAURE Albert	AM	01	273	
JOUANDARNAUT Pierre	AM	01	80	
BAYLE Jeannine	AM	01	79	
SEDZE Ida / RANGOTTE Daniel	AN	01	125	

COMMUNE DE MAZERES LEZONS
Parcelles riveraines du SOUST

Nom du propriétaire	Section	Feuille	N° parcelle	Repères
Mme ARREGLADE	AP	01	12	
Mme BAYLE	AP	01	13	

COMMUNE D'UZOS
Parcelles riveraines du SOUST

Nom du propriétaire	Section	Feuille	N° parcelle	Repères
M. RANGOTTE Daniel	AM	01	7	
	AM	01	8	
	AM	01	9	

